

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 70

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 8

I. – Substituer à l’alinéa 28 les deux alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute personne, notamment un justiciable ou un professionnel du droit, qui estime que le comportement adopté par un magistrat du siège dans l’exercice de ses fonctions ou en faisant usage de sa qualité, est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 30, substituer au mot :

« justiciable »

le mot :

« plaignant ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 38, 54 et 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d’ouvrir la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, non pas simplement aux justiciables, mais à toute personne qui estime que le comportement adopté

par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions ou en faisant usage de sa qualité, est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

Il s'agit ainsi de permettre notamment aux professionnels du droit qui fréquentent les magistrats dans l'exercice de leur fonction, tels les avocats ou les greffiers, de pouvoir saisir le Conseil supérieur de la magistrature à l'égal d'un justiciable, s'ils estiment que le comportement d'un magistrat est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

Il s'agit de conforter la volonté du projet de loi en renforçant la confiance dans l'institution judiciaire par l'extension d'une voie de droit fondamentale.